

[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)

CRITÈRES	
Services immatériels & serv. fournis à distance (télécommunication & électroniques) fournis à un non assujetti hors U.E	Lieu du preneur (art 21bis §2,10°)
Services électroniques fournis par un prestataire établi hors U.E à un non assujetti établi en U.E.	Lieu du preneur. La T.V.A. belge est due si le preneur est établi en Belgique (art 21bis §2,9°)
Services de télécommunication fournis par un opérateur établi hors U.E. à un non assujetti établi en U.E.	Lieu d'utilisation. La T.V.A. belge est due si le lieu d'utilisation et d'exploitation effectives est en Belgique (art 21bis §2,11°)
Prestations des courtiers et mandataires	Lieu de l'opération principale (art 21bis §2,12°)
DES 2013	
Locations de longue durée d'un moyen de transport. S'il s'agit d'un bateau de plaisance	Lieu du preneur (comme pour un preneur assujetti) Lieu effectif de mise à disposition
DES 2015	
Pour tous les services fournis à distance	Lieu du preneur généralisé (comme pour un preneur assujetti)

Examen des principaux services

• Services relatifs à un immeuble

Sont visés :

- Les services liés aux biens immobiliers en ce compris les experts et agents immobiliers ;
- La fourniture de logement dans les hôtels et secteurs similaires ;
- L'octroi d'utilisation de biens immeubles (notamment les locations d'entrepôts) ;
- Les prestations des architectes, entreprises de supervision de chantier.

CLIENT ASSUJETTI	CLIENT NON ASSUJETTI
Critère : situation de l'immeuble	
<p>Exemples :</p> <p>1° Un entrepreneur belge effectue un travail immobilier en France pour le compte d'un assujetti français : opération localisée en France et à reprendre en case 47 de la déclaration T.V.A. belge.</p> <p>2° Un entrepreneur allemand non établi en Belgique effectue un travail immobilier dans notre pays, pour un assujetti belge : opération localisée en Belgique. En l'occurrence l'assujetti belge sera redevable de la T.V.A. , non pas sur base du principe général visé à l'art 51§2,1° du code, mais de celui du report généralisé visé à l'art. 51§2,5°. Dans la déclaration T.V.A. du preneur, les cases suivantes seront mouvementées : 83/87 & 56/59</p>	<p>Exemple :</p> <p>1° Un entrepreneur allemand non établi en Belgique, effectue un travail immobilier dans notre pays, pour un NON assujetti belge : opération localisée et taxée en Belgique. Le redevable est ici l'assujetti allemand qui devra solliciter son identification à la T.V.A. belge.</p>

• Services matériels et expertises portant sur un bien autre qu'un immeuble par nature ;

CLIENT ASSUJETTI	CLIENT NON ASSUJETTI
Critère : lieu établissement du preneur	Critère : lieu d'exécution matérielle
<p>Exemple :</p> <p>1° Un garagiste, établi en Belgique, répare dans son garage un véhicule appartenant à un assujetti allemand : prestation censée exécutée et taxée en Allemagne (auto liquidation) ; le garagiste belge comptabilise l'opération en case 44 de sa déclaration.</p> <p>NB : il n'est plus nécessaire d'apporter la preuve que le véhicule sort de Belgique après réparation.</p>	<p>Exemple :</p> <p>1° Un garagiste, établi en Belgique, répare dans son garage un véhicule appartenant à un particulier allemand, prestation localisée et taxée en Belgique à reprendre en cases 03 et 54.</p>

CLIENT NON ASSUJETTI

Critère : lieu d'exécution (au prorata des distances parcourues)

Exemple :

1° Transport de personnes par un autocariste belge, de Liège à Paris : transport localisé en Belgique et en France, au prorata des kilomètres respectifs. A reprendre, à due concurrence, en cases 03/54 et en 47 (il existe des modalités particulières de perception en Belgique, pour les transporteurs étrangers).

N.B. : Exemption pour les transports de :

- personnes (ainsi que des bagages) : maritimes et aériens internationaux (art 41)
- malades et blessés par ambulance ou autre moyen approprié (art 44)

B) Transports de biens autres que intracommunautaires (locaux et internationaux)

CLIENT ASSUJETTI	CLIENT NON ASSUJETTI
Critère : lieu du preneur	Critère : lieu d'exécution (au prorata des distances)
<p>Exemple :</p> <p>1° Transport de marchandises de Liège à Namur, par un transporteur belge, pour le compte d'un assujetti français : opération localisée en France, lieu du preneur, à reprendre dans la déclaration T.V.A. du transporteur en case 44.</p>	<p>Exemple :</p> <p>1° Transport de marchandises de Lille à Paris, par un transporteur belge, pour le compte d'un particulier français : opération localisée et taxée en France : lieu d'exécution (le redevable est le transporteur). A reprendre néanmoins également, dans la déclaration T.V.A. belge en case 47.</p>

N.B. Exemption (art 41) pour

transports de biens
et services accessoires

- à l'exportation,
- à l'importation
- et au transit

C) Transports intracommunautaires de biens

Lorsque les points de départ et d'arrivée du transport effectif sont situés sur le territoire de 2 Etats membres différents

CLIENT ASSUJETTI	CLIENT NON ASSUJETTI
Critère : lieu du preneur	Critère : lieu départ du transport
<p>Exemples :</p> <p>1° Transport de biens de Liège à Paris, réalisé par un transporteur belge, pour un assujetti français : opération localisée en France, à reprendre en grille 44</p> <p>2° Transport de biens de Paris à Liège, réalisé par un transporteur français, pour un assujetti belge : opération localisée et taxée en Belgique par le preneur, via les cases 82/88 et 55/59).</p>	<p>Exemple :</p> <p>1° Transport de biens de Liège à Paris, réalisé par un transporteur belge, pour un particulier français : opération localisée en Belgique (point départ) et à reprendre en grilles 03/54</p>

D) Prestations accessoires aux transports de biens

CLIENT ASSUJETTI	CLIENT NON ASSUJETTI
Critère : lieu du preneur	Critère : lieu exécution matérielle

- *Locations de moyens de transport*

1) à court terme (Période ininterrompue ≤ 30 jours ou 90 jours pour moyen transport maritime)

CLIENT ASSUJETTI	CLIENT NON ASSUJETTI
Critère : lieu de mise à disposition effective	
<p>Exemple :</p> <p>1° Un ressortissant suisse prend une voiture en location à Liège pour un périple de 2 jours. Que le client soit assujetti ou non et quel que soit son parcours, c'est la T.V.A. belge qui est due</p>	